

DECRET N° 88-423 DU 28 OCTOBRE 1988

Portant organisation du commerce des produits agricoles en République Populaire du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée;
- VU l'Ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation Des prix et stocks en République Populaire du Bénin;
- VU la Loi n° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires;
- VU la Loi n° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant Régime des Taxes de Contrôle du conditionnement et de Normalisation des Produits Agricoles;
- VU le Décret n° 88-315 du 28 Juillet 1988 portant Composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent;
- VU le Décret n° 84-501 du 17 Décembre 1984 portant Attributions, Organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
- VU le Décret n° 84-478 du 17 Décembre 1984 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative;
- VU le Décret n° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant Réglementation de la Profession d'Acheteur et de Négociant de Produits Agricoles en République Populaire du Bénin;
- VU l'Arrêté n° 893/MFAEP du 2 Décembre 1987 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie;
- Sur Proposition Conjointe du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance Du Mercredi 19 Octobre 1988;

DECRETE

Article 1er: Le commerce des produits agricoles en République Populaire du Bénin est ouvert à tous les Opérateurs Economiques titulaires de la Carte Professionnelle d'Acheteur et de Négociant de Produits Agricoles conformément aux dispositions du décret n° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la Profession d'Acheteur et de Négociant de Produits Agricoles en République Populaire du Bénin.

Article 2: Les produits agricoles visés à l'article 1er concernent aussi bien les produits vivriers que les produits de rente à l'exception du coton.

Article 3: Tous les Acheteurs et Négociants de Produits Agricoles devront se conformer strictement aux dispositions des Décrets définissant les conditions annuelles de déroulement des campagnes de commercialisation des Produits agricoles.

Article 4: Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions du Présent Décret seront punies des peines prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 5: Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires, le Ministre des Finances, les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 Octobre 1988.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

MATHIEU KEREKOU

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme

GIRIGISSOU GADO

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative

SALIOU ABOUDOU
(MINISTRE INTERIMAIRE)

AMPLICATION : PR 6 - SA/CC/PRPB4 - CP/ANR 2 - CPC2 - PPC2 - MCAT10
- MDRA10 - AUTRES MINISTERES 14 - SGCEN 4 - SPD 2 - IGE & SES
SECTIONS 4 - DPE - INSAE 6 - DCCP5 - GRANDE CHANC 2 - ONEP 13 -
CARDER 12 - SONAPRA 5 - SONICOG 5 - DTION AGRI 5 - PREFET 12 - CD
86 -CCIB 5 - BBD 2 - BCB 2 - BCEAO 2 - EHUZU 1 - JORPB 1 - DPCAT 12 -
DDDI2

CENTRE BENINOIS DU COMMERCE EXTERIEUR (C B C E)

NOTRE MISSION :

- ⊗ Informer et former les Acteurs Commerciaux et Opérateurs Economiques
- ⊗ Assister et promouvoir les Entreprises Industrielles et Commerciales
- ⊗ Créer des opportunités d'affaires entre Exportateurs Béninois et Importateurs Etrangers.